



HAL
open science

Les stages : une nouvelle forme de pénalité ?

Virginie Gautron, Pauline Raphalen

► **To cite this version:**

Virginie Gautron, Pauline Raphalen. Les stages : une nouvelle forme de pénalité?. *Dévi-
ance et Société*, 2013, 37 (1), <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2013-1-page-27.htm>.
10.3917/ds.371.0027 . halshs-01075668

HAL Id: halshs-01075668

<https://shs.hal.science/halshs-01075668>

Submitted on 19 Oct 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Virginie Gautron¹
Pauline Raphalen²

Les stages : une nouvelle forme de pénalité ?

Résumé

Le législateur a consacré depuis 2003 un nouveau type de sanction pénale, sous la forme de « stages », dont l'objectif est d'articuler éducation, prévention et sanction. Ces innovations pénales sont présentées comme un moyen d'adapter qualitativement les sanctions aux infractions de petite et moyenne gravité. A partir d'une étude quantitative et qualitative, cet article vise à mettre en évidence les tensions entre cette finalité pédagogique et des pratiques judiciaires centrées sur la gestion des flux, la systématisation et l'accélération à moindre frais de la réponse pénale.

Mots-clés : stages, peines, éducation, prévention

Summary

Since 2003 the legislator has enshrined in the law a new type of penal sanction, in the guise of “training courses”, the target of which is to combine education with prevention and sanction. These penal innovations are presented as a means to qualitatively adjust the penalties to non-indictable offences. Based on a quantitative and qualitative survey, this article aims to highlight the tensions that exist between this pedagogic purpose and judicial practices focused on the flow, the systematization and the acceleration of the penal answer at a lower cost.

Keywords : training courses, penal sanction, education, prevention

¹ Laboratoire Droit et Changement Social, UMR CNRS 3128, Université de Nantes

² Université de Nantes

A l'initiative de magistrats du ministère public soucieux d'innover, les sanctions qualifiées de « stages » sont apparues sous une forme expérimentale vers la fin des années 1990³, avant d'être consacrées par le législateur à partir de 2002. Sous réserve du consentement des délinquants, sont désormais prononcés en tant que peine complémentaire ou alternative, obligation d'un sursis avec mise à l'épreuve ou alternative aux poursuites, des stages de sensibilisation à la sécurité routière⁴, aux dangers des produits stupéfiants⁵, de citoyenneté⁶ ou de responsabilité parentale⁷, auxquels s'ajoutent pour les seuls mineurs des stages de formation civique⁸. Si chaque dispositif présente des spécificités en termes de public-cible, d'objectifs et de contenu, tous s'apparentent à des « cours », répartis sur une ou plusieurs journées, durant lesquels divers intervenants s'efforcent de transmettre aux « stagiaires » des informations et des messages de prévention relatifs aux enjeux sanitaires, sociaux et pénaux des comportements incriminés.

Les prises de position ministérielles et parlementaires, les textes législatifs et réglementaires, comme l'ensemble de la documentation administrative produite à leur sujet (circulaires, notes, cahiers des charges, conventions et protocoles, etc.), manifestent la recherche d'un équilibre entre éducation, prévention et punition, au service d'une adaptation qualitative de la réponse pénale aux infractions de faible gravité. Cette approche pédagogique se fonde sur une démarche de « responsabilisation » des délinquants, paradigme novateur qui, au carrefour des multiples courants de philosophie pénale, irrigue de façon croissante le champ contemporain de la prévention et de la répression (Milburn, 2009 ; Digneffe, Moraux, 2006 ; Digneffe, 2009 ; Gautron, 2006). Appliquée aux stages, une lecture attentive de cette nouvelle « doctrine » d'action dévoile toutefois des rhétoriques de légitimation plurielles. S'il ne faut invalider d'emblée l'hypothèse d'une possible complémentarité entre éducation et sanction, entre prévention et répression, les finalités assignées aux stages sont potentiellement concurrentes, sinon contradictoires.

Analyser les particularités de ce mode inédit de réaction pénale suppose dès lors de dépasser le seul registre normatif pour étudier la réception, la réappropriation de ces finalités de justice par les acteurs du système pénal. D'autant que les marges de manœuvre concédées aux acteurs sont conséquentes, tout en étant tributaires des ressources locales. Manifestation supplémentaire de l'hybridation et de la coproduction des régulations dans le champ de la lutte contre la délinquance (Gautron, 2006, 2010), ces dispositifs supposent le concours de multiples professionnels (policiers, professionnels du champ sanitaire, social et éducatif, acteurs municipaux, etc.). Une approche empirique, quantitative et qualitative, permet d'exhumer les contradictions entre les doctrines nationales d'utilisation des stages et les

³ Le stage de sensibilisation à la sécurité routière, qui permet depuis longtemps aux conducteurs de récupérer des points sur leur permis, a été expérimenté dans un cadre pénal à Dieppe en 2001, le stage de citoyenneté dans les Yvelines en 1999 sous le nom de « *dialogue-citoyen* », le stage de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants à Marseille sous le nom de « *journées de sensibilisation* », le stage de responsabilité parentale à Colmar en 1999 puis à Toulon en 2002.

⁴ Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003.

⁵ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.

⁶ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004.

⁷ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.

⁸ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002.

valeurs, missions et pratiques des divers opérateurs. Pour illustrer les tensions entre la finalité pédagogique assignée aux stages et des pratiques judiciaires centrées sur la gestion des flux, la systématisation et l'accélération à moindre frais de la réponse pénale, nous nous appuyons sur une recherche, collective et interdisciplinaire, quantitative et qualitative, consacrée aux nouveaux modes de traitement des délits⁹. Notre analyse statistique, qui porte sur un échantillon d'environ 7500 dossiers délictuels traités dans cinq juridictions du grand ouest, permet d'isoler 543 affaires ayant donné lieu au prononcé d'un stage. Nos investigations se sont poursuivies par une observation participante lors d'un stage de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants, par des entretiens auprès de magistrats, d'acteurs municipaux, du champ médico-social et associatif, des participations à des journées d'évaluation, d'études ou de réflexion organisées par les instances ministérielles et divers opérateurs¹⁰.

Cette approche empirique dévoile les dimensions pédagogique et préventive des stages, qui nourrissent en permanence leurs déroulements et leurs contenus. Malgré des configurations locales variables, la sélection des publics-cibles, les pratiques d'orientation pénale et les processus d'exécution tendent toutefois à dénaturer insidieusement ces mesures. Nombre de dispositifs sont perçus et utilisés comme un rappel à la loi « enrichi », comme un simple ajout punitif, générant de la sorte non pas une adaptation qualitative des réponses pénales, mais une extension du filet pénal à des comportements déviants qui relevaient antérieurement de régulations préventives et sociétales.

Entre répression et prévention : une pédagogie de responsabilisation

La surcharge des audiences correctionnelles, l'inadaptation des voies procédurales et des peines alimentent de longue date l'hypothèse d'une crise de la pénalité moderne (Gassin, 1985). Souvent disproportionnés au regard de la gravité des faits, les modes traditionnels de réaction pénale ne seraient plus à même de répondre promptement et efficacement aux infractions mineures. A l'instar des alternatives aux poursuites introduites depuis les années 1990, les stages sont chargés de répondre simultanément aux principaux maux de la justice pénale : la lourdeur, la lenteur et la complexité du processus judiciaire, ainsi que l'inadéquation des sanctions classiques pour certains profils de délinquants. Au niveau local, les opérateurs ont profité de la souplesse du cadre normatif pour construire des dispositifs de

⁹ *L'évaluation de l'administration de la justice pénale : l'exemple des nouveaux modes de traitement des délits* (EVAJP), dir. Jean DANET, recherche subventionnée par l'Agence Nationale de la Recherche, *Laboratoire Droit et changement social*, Université de Nantes, (2008-2012).

¹⁰ Dans les juridictions de l'ouest visées par la recherche EVAJP précitée, des entretiens ont été réalisés par V. Gautron au sujet des stages « stupéfiants ». Ces cinq juridictions appartiennent à trois Cours d'appel différentes. Deux juridictions se situent en milieu rural et traitent chaque année un volume d'affaires pénales peu élevé (entre 15 000 et 20 000 affaires). Deux se situent dans des agglomérations de taille moyenne et traitent annuellement entre 30 000 et 45 000 affaires. La juridiction la plus importante se trouve dans une agglomération de plus de 500 000 habitants et traite plus de 60 000 affaires par an. V. Gautron a par ailleurs assisté à l'un de ces stages, à une journée d'évaluation organisée par la MILDT et la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) en novembre 2009, ainsi qu'à des journées de réflexion organisées par l'Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie (ANITEA) au niveau régional. Concernant l'ensemble des stages, elle a bénéficié de l'appui d'une étudiante du Master II Droit pénal de l'Université de Nantes, Pauline Raphalen, qui a réalisé de nombreux entretiens dans le cadre de la préparation de son mémoire *Les stages : une nouvelle forme de pénalité ?*, (Dir. Virginie Gautron, Université de Nantes, 2010).

responsabilisation innovants, parfois singuliers, combinant de façon variable les dimensions sanctionnatrices et éducatives de ces sanctions.

Une forme de pénalité aux finalités multiples

Les registres discursifs mobilisés par les pouvoirs publics afin d'asseoir la légitimité des stages permettent de décrypter les fondements et les effets escomptés de ces nouveaux modes de diversification des sanctions, dont l'objectif affiché est d'adapter qualitativement et quantitativement la réponse pénale aux infractions de faible gravité.

Une adaptation qualitative de la réponse pénale

Les stages s'inscrivent pleinement dans la dynamique « *restaurative* » engagée par l'institution judiciaire depuis les années 1990 (Cario, 2005 ; Walgrave, 1999 ; Faget, 1997, 2005), avec pour particularité une promotion plus affirmée de l'éducation et de la responsabilisation des délinquants. Les déviances visées par ces stages sont en effet perçues comme *le signe d'un détachement des appartenances et des valeurs collectives qui impose une peine pédagogique, un réapprentissage de ces valeurs collectives* (Danet, 2011). Au travers d'une *pédagogie de la loi* (Milburn, 2009, 202), insistant sur sa *fonction expressive des valeurs essentielles de la société* (Lazerges, 1993, 593), il s'agit d'expliquer le sens et les fondements des interdits pénaux, afin de convaincre les stagiaires de leur bien-fondé et les réorienter vers un *comportement adulte, citoyen, justiciable, fondé sur le contrôle de soi et le respect de la règle* (Milburn, 2009, 130). Le stage « sécurité routière » cherche à impulser *un processus de changement d'attitudes et de comportements chez le conducteur*¹¹. Le stage de citoyenneté consiste à *rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société*¹², au service d'une *prise de conscience par l'auteur du risque pénal encouru, de la signification de l'acte au regard des valeurs de la République mais aussi de l'histoire contemporaine et de l'atteinte portée à la bonne entente entre les citoyens*¹³. Le stage de formation civique a pour *principal objectif d'apporter à des jeunes, auxquels ils font défaut, les éléments de connaissance leur permettant d'appréhender les fondements de l'organisation sociale et les devoirs qu'impose la vie en société*¹⁴. Le stage de responsabilité parentale entend *agir sur les parents pour les inciter à réfléchir sur leur fonction éducative et à adopter une attitude positive responsable*¹⁵. Les stages « stupéfiants »

¹¹ Art. R.223-6 C. de la route.

¹² Art. R. 131-35 C. pénal.

¹³ Circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, NOR : JUSD0430045C, *B.O.M.J.*, n°93, 2004.

¹⁴ Circulaire du 28 septembre 2004 relative à la mise en œuvre de la sanction éducative de stage de formation civique, NOR : JUSF0450113C, *B.O.M.J.*, n°95, 2004 ; Décret n°2004-31 du 5 janvier 2004 relatif à la sanction éducative de stage de formation civique, *J.O.* n°8 du 10 janvier 2004.

¹⁵ Circulaire du 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs, NOR : JUSD0230200C, *B.O.M.J.*, n°88, 2002.

ont quant à eux *pour objet de faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits*¹⁶.

Cet idéal de responsabilisation des délinquants n'est certes pas nouveau. Dès les années 1950, le mouvement de la défense sociale nouvelle préconisait une *pédagogie de la responsabilité*, qui *développera chez le délinquant la notion de devoir de l'homme envers ses semblables, et d'une conduite en rapport avec le sentiment intime et collectif de responsabilité* (Ancel, 1966, 114 ; Vérin, 1980, 489). Au paradigme de la responsabilité comme *manière de faire*, se substitue toutefois le paradigme de responsabilisation comme *manière d'être* (Digneffe, 2009, 39), *injonction à se sentir personnellement responsable de quelque chose en vertu non seulement d'une norme, mais surtout d'un devoir moral et de son autonomie de sujet* (Mary, 2005, 24). De ce point de vue, les stages diffèrent sensiblement des rappels à la loi. L'évocation des normes transgressées et des conséquences légales en cas de réitération s'inscrit dans un cadre éducatif plus conséquent. De sorte qu'ils peuvent apparaître, en termes de durée et de contenu, comme un rappel à la loi « enrichi » ou « amélioré ». Le stage « sécurité routière » comporte des enseignements sur les situations et les facteurs générateurs d'accident de la route, notamment sur les méfaits de l'alcool et de la vitesse. Il peut inclure un entretien avec un psychologue et un enseignement pratique de conduite. Le stage de responsabilité parentale donne lieu à un suivi individualisé des parents afin qu'ils investissent au mieux leur rôle éducatif. Le stage « stupéfiants » se développe autour d'une *information éducationnelle sur les risques sanitaires et sociaux liés à la prise de drogue* et remplissent *une fonction d'incitation au soin*¹⁷.

Ce sont essentiellement les méthodes employées qui expliquent leur singularité. Celles-ci empruntent aux expériences nord-américaines développées par des psychologues cognitivistes et comportementalistes, expériences qui se situent entre thérapie de groupe et discours moralisateur, au service d'une forme de redressement moral et psychique. Si les dispositifs français privilégient un classicisme pédagogique, *entre didactisme républicain et explication des dangers de certains comportements* (Milburn, 2009, 203), leurs concepteurs postulent que le passage à l'acte découle, au moins partiellement, de l'ignorance des normes, des conséquences individuelles et sociales des comportements déviants. Selon la circulaire du 28 septembre 2004 de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), *les attitudes d'incivilités ou les comportements délictueux résultent [...] de leur ignorance des règles qui structurent l'organisation sociale et des valeurs qui fondent les relations entre les citoyens*. Le stage de responsabilité parentale s'adresse à des parents qui seraient négligents par *manque d'information* et de *conscience de leur responsabilité* (El Houry, 2005, 110). A l'identique, le stage « stupéfiants » se fonde sur une prétendue méconnaissance de la dangerosité des drogues et de leurs conséquences sanitaires et sociales. Par la diffusion d'éléments de connaissance, ce type d'approche entend dès lors transformer les croyances, les représentations et les schémas cognitifs des individus, favoriser l'adhésion et l'intériorisation des normes sociales, pour promouvoir des comportements socialement adaptés.

¹⁶ Art. R.131-46 C. pénal.

¹⁷ Mission Interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, Ministère de la justice, 2008.

Une nouvelle graduation de la réponse pénale pour les infractions de faible gravité

Si les dispositions légales visent une large gamme d'infractions, les circulaires, notes et cahiers des charges tendent à restreindre leur champ d'application aux faits de faible gravité. Les infractions mineures, longtemps exclues des poursuites pénales, ont été massivement orientées vers la filière des rappels à la loi vers la fin des années 1990, de façon à réduire drastiquement le taux de classement sans suite (89.4% en 1981, 32.1% en 2001, 12.3% en 2009). Ces rappels à la loi, qui représentaient 17% des réponses apportées aux affaires poursuivables en 2008, affrontent pourtant le même discrédit que les classements « secs », du côté des magistrats comme des acteurs extra-judiciaires, qui n'y voient qu'un outil de gestion des flux et des stocks. Ils seraient insuffisants et inefficaces, d'autant qu'il n'est pas rare que les délinquants fassent l'objet de plusieurs rappels à la loi successifs. D'où le recours aux stages, perçus comme une réponse intermédiaire entre un rappel à la loi « sec » et des sanctions plus classiques et plus sévères. Le stage « stupéfiants » est ainsi destiné non pas aux usagers dépendants, mais aux usagers *occasionnels ou réguliers mais pas encore problématiques*. Son public-cible se situe entre ceux des consommateurs occasionnels sans antécédents judiciaires et en possession d'une très faible quantité de produits, qui doivent être orientés vers un rappel à la loi, et ceux pour lesquels un suivi thérapeutique est nécessaire, dans le cadre d'un classement avec orientation sanitaire ou d'une injonction thérapeutique. Le stage de responsabilité parentale ne s'adresse pas aux parents *dépassés*, qui relèvent de l'assistance éducative, ou aux parents *maltraitants*, qui doivent être poursuivis, mais aux parents *négligents*, qui *sans être dans l'incapacité d'exercer leurs responsabilités, ont agi en sachant que leur comportement dont ils minimisent la gravité ou banalisent les conséquences, est de nature à compromettre la santé, la moralité, la sécurité ou l'éducation de leur(s) enfant(s)*¹⁸. Le stage de formation civique concerne les mineurs dont le parcours délinquant exige une *réponse judiciaire plus ferme, lorsque ces mineurs ont déjà fait l'objet de remise à parent, d'admonestation ou d'autres mesures éducatives*¹⁹.

Une réponse prompte et systématique aux infractions « mal » traitées

Si leur dimension pédagogique s'expose au premier plan, les stages ne sont pas exempts d'une composante rétributive. Ils contribuent au processus de systématisation et d'accélération de la réaction pénale, notamment au sujet des infractions routières et des usages de stupéfiants. Alors que cette délinquance de masse axphyxie les juridictions, plusieurs circulaires indiquent

¹⁸ Note de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 4 février 2005, citée in El Khoury, 2005, 108.

¹⁹ Circulaire du 28 septembre 2004.

qu'il est nécessaire de *rendre prévisible pour l'automobiliste une action répressive*²⁰, que le *refus de la banalisation de l'usage de stupéfiants et notamment de cannabis nécessite la mise en œuvre d'une politique pénale volontariste, apportant une réponse judiciaire systématique*²¹, car *il est impératif qu'elle symbolise aux yeux du consommateur l'interdit légal qui s'attache à l'usage d'un stupéfiant*²². Si le cadre pénal symbolise en lui-même l'interdit, les enseignements portant sur les incidences juridiques des comportements incriminés, notamment les conséquences d'une éventuelle réitération, occupent une place importante. La prévention est alors non plus seulement de type sanitaire et social, mais également de type pénal, tournée vers la dissuasion. Ces stages sont d'ailleurs perçus comme une peine par les stagiaires, ne serait-ce qu'en raison de leur coût, dont la charge revient le plus fréquemment au délinquant, auquel s'ajoute pour les salariés la perte d'une ou deux journées de salaire. Certaines pratiques confinent à l'intimidation. Entre autres exemples, les procureurs démarrent généralement les stages de responsabilité parentale par une lecture de l'article 227-17 du Code pénal, qui punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant (Bougeard, 2010). Tels qu'ils sont envisagés et conçus, les différents stages puisent donc dans l'ensemble des courants de philosophie pénale : sanction rapide et systématique pour le courant néo-classique, outil de responsabilisation pour le courant réhabilitatif, voire atténuation du caractère rétributif de la sanction et prise en charge communautaire pour le courant interactionniste. Leurs concepteurs ont effectivement fait appel aux compétences et à l'inventivité de multiples professionnels, judiciaires et extra-judiciaires, de sorte que l'on constate des pratiques fort diversifiées sur le terrain.

Des pratiques diversifiées

Les statistiques communiquées par le pôle évaluation du ministère de la justice révèlent une croissance significative de ce mode alternatif de réaction pénale, avec des rythmes de progression variables suivant les types de stages. Entre 2003 et fin 2009, 96 776 stages ont été prononcés comme peine principale, complémentaire ou au titre d'une composition pénale. Ceux consacrés à la sécurité routière sont les plus fréquemment prononcés (19 280 en 2009, soit 67% de l'ensemble), notamment parce qu'ils s'appuient sur les dispositifs anciens (1992) de récupération de points du permis de conduire. 4 708 stages de citoyenneté ont été prononcés en 2009, 3 936 stages « stupéfiants », 572 stages de formation civique et 18 stages de responsabilité parentale. En réalité, ces statistiques ne permettent pas de quantifier précisément le nombre de stages prononcés et exécutés. Faute de dispositifs en place

²⁰ Circulaire du 25 mai 2001 relative aux orientations générales de politique pénales tendant à renforcer la lutte contre la sécurité routière, NOR : JUSD0130073C, *B.O.M.J.*, 82, 2001.

²¹ Circulaire du 8 avril 2005 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances, D.A.C.G., NOR : JUSD0530061C.

²² Circulaire 2008-11 G4 du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances, D.A.C.G., NOR : JUSD0811637C, *B.O.M.J.*, 2008-03.

localement, certains ne sont suivis d'aucune exécution²³. A l'inverse, nombre d'entre eux sont prononcés dans le cadre d'alternatives autres que la composition pénale (classement sous condition notamment). A leur sujet, les informations chiffrées sont rares et parcellaires. 35 174 stages de sécurité routière ont été mis en œuvre dans ce cadre en 2009. Bien que la fiabilité des modes de comptabilisation constatés sur le terrain pose question, un rapport évoque 7000 stages « stupéfiants » prononcés durant les deux années ayant suivi le décret d'application²⁴, principalement au titre d'une alternative aux poursuites (94,45 %, dont 24,8% de compositions pénales). Les mineurs semblent davantage orientés vers les stages de citoyenneté qui, dans certains sites, ne se distinguent pas des stages de formation civique. La protection judiciaire de la jeunesse a mis en œuvre 97 stages de citoyenneté en 2006, 554 en 2007 et 1291 en 2008²⁵. Concernant les majeurs, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) déclaraient suivre 415 condamnés dans ce cadre au 1^{er} janvier 2009, 588 au premier janvier 2010²⁶. Les stages de responsabilité parentale se déploient nettement plus lentement sur le territoire (31 condamnations entre 2007 et fin 2009, 60 alternatives aux poursuites en 2008 et 206 en 2009)²⁷. 11 parquets utilisaient ce dispositif comme alternative en 2008, 21 en 2009, principalement ceux de Reims (42 mesures en 2009) et de Marseille (70 en 2009). Derrière chacune de ces catégories génériques se cachent néanmoins des pratiques diversifiées. La variété des configurations locales s'explique par de multiples facteurs, parmi lesquels le flou entourant la définition des infractions visées, l'étendue de l'« offre » de partenariats locaux, la souplesse du cadre juridique, les conceptions et pratiques des différents opérateurs.

Des variations quant aux publics-cibles

Malgré la profusion de textes destinés à circonscrire leurs publics, l'hétérogénéité des pratiques s'explique par le flou qui entoure la définition des infractions et/ou des profils de délinquants concernés. Distinguer les usagers de stupéfiants *occasionnels ou réguliers mais pas encore problématiques* de ceux qui nécessitent un suivi thérapeutique, les parents *négligents* des parents *dépassés* et *maltraitants* suppose une appréciation subjective des magistrats. Au sujet des stages « stupéfiants », la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (MILDT) et la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice (DACG) ont dès lors regretté des confusions dans la sélection des stagiaires, notamment la présence de consommateurs réguliers, voire dépendants. Sur les quatorze personnes présentes lors du stage observé, quatre d'entre elles ne relevaient pas du public-cible : un consommateur interpellé en possession de cannabis mais sous méthadone

²³ Entre autres exemples, 30% des 7000 stages « stupéfiants » prononcés n'auraient pas été mis en œuvre, le plus souvent faute d'association prestataire (Obradovic, 2010).

²⁴ Mission interministérielle d'évaluation de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, Rapport final, IGSJ, IAG, IGAS IGEN, 2010, 28 et s. (Non publié)

²⁵ Annuaire statistique de la justice, éd. 2009-2010, 243.

²⁶ Données fournies par l'Administration pénitentiaire.

²⁷ Données fournies par le Ministère de la Justice.

depuis plusieurs mois, deux personnes dénoncées pour des trafics assez importants mais pour lesquels les faits ont été requalifiés en usage, une personne poursuivie pour la production à domicile de 50 pieds de cannabis. Les stages « parentaux » visent les infractions de mise en péril de mineurs, notamment la violation de l'article 227-17 du Code pénal, peu utilisé par les juridictions mais modifié en septembre 2002 pour en étendre les conditions d'application. Si les magistrats orientent principalement vers ce dispositif des affaires de manquement au respect de l'assiduité scolaire, de punitions inadaptées ou encore d'absence de surveillance, certains le font en cas de violences légères²⁸. Les stages de citoyenneté se sont quant à eux progressivement écartés de leur vocation initiale, lutter contre les infractions à caractère raciste ou antisémite. Les magistrats les jugent plus appropriés pour les « violences urbaines » et les « incivilités » : petites dégradations, incendies de poubelles, tags, etc²⁹. Récemment, le législateur a étendu cette formule aux femmes voilées dissimulant totalement leur visage dans l'espace public³⁰, avec la création de stages spécifiques impliquant des associations *de promotion du droit des femmes et du principe républicain de laïcité*³¹.

Des variations quant aux opérateurs mobilisés

Une démarche multidisciplinaire, associant une pluralité de professionnels, est décrite comme le gage d'une complémentarité entre éducation, prévention et sanction³². Les textes évoquent quelques figures incontournables : magistrats, policiers, agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Les juridictions peuvent également solliciter le concours des collectivités territoriales, des établissements publics concernés, des acteurs du champ médico-social, des associations (d'accès au droit, de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la toxicomanie, etc.). Il s'agit néanmoins de simples préconisations, et les partenariats mobilisés localement sont très divers, fonction des ressources locales. On recense parmi les intervenants des pompiers, des avocats, des « ambassadeurs du tri », des membres de l'association d'Auto-Support Usagers de Drogues (ASUD), des agents de sociétés de transport en commun, des victimes, des médecins et psychologues, des éducateurs sportifs, des élus municipaux, des chefs d'établissements scolaires, des bénévoles des restos du cœur, etc. Outre la mobilisation de compétences spécifiques, quelques maîtres d'œuvre justifient le choix des opérateurs par la volonté

²⁸ Sur les 31 peines de stages prononcées à titre principal ou complémentaire, 17 visaient des violences légères (sans incapacité ou ITT inférieure à 8 jours).

²⁹ Malgré cette appréciation des magistrats, ils semblent en pratique viser des délits très variés. Sur les 8 stages de citoyenneté de notre échantillon, les infractions étaient les suivantes : usage de stupéfiant, menace et chantage, vol simple, atteinte à l'intégrité de l'État, outrage et rébellion, mauvais traitements sur animaux, appel téléphonique anonyme, conduite en état alcoolique.

³⁰ Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, J.O. n° 237 du 12 octobre 2010.

³¹ Circulaire du 11 mars 2011 relative à la présentation des dispositions relatives à la contravention de dissimulation du visage dans l'espace public, NOR : JUSD1107187C, BOMJL n° 2011-03 du 31 mars 2011.

³² La liste des intervenants est fixée aux Articles R131-38, R131-47 et R131-49 du Code pénal, R223-7 du Code de la Route, aux articles 4 et 5 du Décret n° 2004-31 du 5 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et relatif à la sanction éducative de stage de formation civique.

d'amorcer un dialogue entre des stagiaires et des intervenants institutionnels dont les rapports sont fréquemment conflictuels.

Des variations quant au déroulement des stages

La diversité des pratiques ressort des lieux sélectionnés pour l'exécution des stages. De rares juridictions ont choisi l'enceinte des tribunaux, pour insister sur la dimension punitive de la sanction et « impressionner » les stagiaires. La plupart préfère toutefois atténuer le cadre pénal de la mesure et privilégie les locaux des maisons de la justice et du droit (MJD) ou des associations intervenantes. Selon la Chancellerie, la majorité des stages « stupéfiants » ont lieu dans les locaux des associations partenaires (41.9%) ou dans des locaux non judiciaires (31.4%), 18.1% dans des MJD, et 8.6% seulement dans les tribunaux³³. Les stages de citoyenneté et de formation civique donnent même lieu à des déplacements sur le terrain : dans les locaux d'une association de défense des droits des femmes, des centres hospitaliers de rééducation fonctionnelle, dans des sites protégés en vue d'une sensibilisation à la protection de l'environnement, dans des brigades de sapeurs-pompiers, des commissariats de police, des tribunaux, etc. L'imprécision des textes induit également des variations quant au volume horaire de chaque session : une demi-journée à deux jours pour les stages « stupéfiants », deux à cinq jours pour les stages de citoyenneté, jusqu'à plusieurs semaines pour les stages « parentaux » (12 semaines à Rennes, 6 à Paris).

La diversité est encore de mise concernant les supports pédagogiques utilisés. Si certains professionnels conçoivent leur intervention sur un mode didactique, confinant au cours magistral, ce qui est parfois nécessaire en raison de la complexité ou de la technicité des sujets abordés, la plupart adopte un mode interactif et participatif. Il s'agit alors de dépasser l'image d'un cours prolongé d'instruction civique, durant lequel des stagiaires passifs se contenteraient d'écouter la bonne parole, au profit de l'ouverture d'un espace d'échange et de confrontation des points de vue. Les intervenants indiquent privilégier l'écoute, l'aide et la parole, la mise en confiance, plutôt qu'un discours culpabilisant, moralisateur ou infantilisant. Beaucoup s'approprient les méthodes de la pédagogie active, pour obliger le délinquant à s'exprimer sur son acte, sur son vécu, ses perceptions, et sur sa responsabilité dans la société. Ils utilisent à cet effet des séquences vidéos, des simulateurs d'accident, de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, des lunettes déformantes, les techniques de photolangage, la pratique de la boxe française, des techniques de mise en situation, des jeux de rôle, parfois avec le concours de compagnies de théâtre (« Théâtre en mouvement » de Bobigny ; « les Gouttes d'eau » à Cahors, « Théâtre Forum » à Rennes).

³³ Données présentées lors de la journée d'évaluation organisée par la MILDT et la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) en novembre 2009.

Au fil du temps j'ai voulu repositionner en quelque sorte les stagiaires dans leur vrai statut d'individus responsables de leurs actes, et je me suis dit que j'allais travailler différemment, que je n'allais pas me positionner sur une estrade en faisant de l'enseignement, mais plutôt en créant de l'interaction. [...] Il faut tenter de ne pas infantiliser les personnes, de ne pas les considérer comme des enfants, et tenter de les prendre comme des sujets à part entière. [...] Ce sont plutôt des exercices qui visent à l'introspection de l'individu (j'ai des a priori, comment je peux éventuellement changer de position ?) (Psychologue, animateur de stages sécurité routière). J'essaie un petit peu de détendre l'atmosphère, en disant que certes c'est une mesure de justice mais une mesure qu'il faut saisir, que c'est l'occasion pour eux pendant deux jours de poser peut-être les questions qu'ils ne pourront peut-être jamais plus poser parce qu'ils n'auront pas les bons intervenants. Donc j'essaie de leur tourner le stage de manière positive en enlevant un peu l'aspect contraignant même si ce n'est pas évident (Animatrice d'une association de prévention des addictions, intervenante dans des stages « stupéfiants »). Nous ne sommes pas non plus dans la morale mais dans une invitation à la réflexion pour sortir des représentations. Nous ne sommes pas du tout sur le registre infantilisant. [...] On utilise toutes les techniques d'entretien, tous les non-dits, les mimiques. On va chercher les gens pour qu'une expression puisse se faire et on s'aperçoit que les gens se livrent énormément (Directrice du service pénal d'une association socio-judiciaire organisant des stages stupéfiants). Donc cela nous est apparu essentiel de créer une dynamique de groupe qu'on essaie d'asseoir dans un premier temps avec la pratique d'une activité sportive [boxe, escalade], mais qui n'est pas faite uniquement d'un point de vue ludique mais aussi dans le sens de la maîtrise de soi, la capacité à écouter la consigne pour ne pas se blesser, et par extension comment écouter la loi si je ne veux pas faire mal. (Responsable d'une unité éducative en milieu ouvert de la PJJ, intervenante dans les stages de citoyenneté et de formation civique).

La différenciation des pratiques concerne plus particulièrement les stages de responsabilité parentale. Les premières expériences menées à Toulon, qui ont inspiré les circulaires et notes de la chancellerie, prévoyaient une première étape d'information collective sur les droits et devoirs des parents, réunissant des magistrats du parquet, des représentants de l'éducation nationale, de la police, de la gendarmerie, suivie d'un accompagnement de trois mois par un éducateur de la PJJ. Ce modèle ne s'est toutefois pas généralisé. A Rennes, les parents alternent entre des entretiens individuels de deux heures avec des professionnels d'une association, la « Sauvegarde de l'enfant et de l'adulte » (SAE 35) et des moments de rencontre collectifs animés par un membre de la Compagnie Alter-Ego, une association d'éducation populaire qui mobilise des techniques théâtrales pour favoriser les échanges (Théâtre Forum). A Paris, le parquet s'est prononcé contre le regroupement de parents, pour s'inspirer, très partiellement, d'une approche systémique d'origine néo-zélandaise (« family group conferencing », conférence familiale). Chaque semaine pendant un mois et demi, la famille est reçue individuellement par les professionnels de l'association jeter l'@ncre. Elle rencontre également un élu de quartier, un policier, un conseiller principal d'éducation, un médecin de l'espace santé-jeune et un représentant de la PJJ. A l'issue de chaque entretien, les parents repartent avec un ensemble de préconisations qui sont évaluées à la rencontre suivante. Le mineur est lui-même impliqué dans le stage, par le biais d'une rencontre avec un référent pédagogique.

Ces observations tendent à valider l'hypothèse suivant laquelle les stages permettraient d'adapter toujours plus finement l'intervention judiciaire aux caractéristiques des infractions de faible gravité et au profil de leurs auteurs. Leur fondement n'est pas principalement rétributif et l'association d'un vaste panel d'intervenants extérieurs contribue à revivifier une forme de prise en charge sociétale. Ces stages ne peuvent toutefois être appréhendés de manière univoque. A l'image des alternatives aux poursuites et des peines alternatives introduites dans les années 1990, ces dispositifs pourraient favoriser, derrière le masque d'une justice plus « douce » (Bonafé-Schmitt, 1992), un durcissement des réponses pénales.

Des sanctions ambivalentes

Leur dimension novatrice semble partiellement occultée au profit d'une approche plus traditionnelle de la justice pénale. Les pratiques judiciaires révèlent de fortes tensions entre une finalité qualitative et des objectifs parallèles d'accélération et de systématisation de la réaction pénale. Sous l'effet d'une culture gestionnaire de répression, l'adaptation des sanctions tend à devenir une donnée secondaire dans le processus d'orientation des affaires. L'essentiel est de gérer des « flux » et des « stocks », d'ajuster le nombre d'affaires poursuivies et les voies procédurales empruntées aux capacités de traitement de la juridiction. En définitive, la poursuite du mouvement de diversification des sanctions se voit guidée par des orientations plus comptables qu'axiologiques. Ce dévoiement n'est pas sans effet dès lors qu'il participe au mouvement d'extension du filet pénal à des comportements qui échappaient précédemment au contrôle des institutions régaliennes. Grâce à l'effet de légitimation induits par les registres de l'éducatif et de la prévention, ces stages pourraient à terme détourner ces comportements de toute autre forme de traitement non punitif.

La prééminence des objectifs de gestion des flux et de systématisation de la réponse pénale

Sous la pression de leur hiérarchie et des contraintes liées aux nouveaux modes de management public (Vigour, 2006), la priorité des parquets devient l'affichage d'un fort taux de réponse pénale. Cette exigence gestionnaire les oblige à répondre systématiquement aux infractions signalées, dans un contexte où les mises en cause pour des faits peu graves se multiplient. Les stages constituent dès lors un nouvel instrument pour absorber le flux d'affaires à traiter, dans le cadre de filières pénales moins coûteuses et plus rapides que les procédures judiciaires traditionnelles. La recherche d'une adaptation qualitative s'efface derrière ces contraintes de gestion, d'autant que les choix procéduraux s'effectuent sur le mode de l'urgence. Alors que le prononcé d'un stage suppose théoriquement une évaluation préalable du profil des prévenus, les dispositifs de traitement en temps réel excluent une véritable individualisation de la sanction. A l'opposé d'un adoucissement de la réponse pénale, ces dispositifs pourraient contribuer aux processus d'aggravation des sanctions et d'extension du filet pénal.

Une approche qualitative entravée par les pratiques de traitement en temps réel

Si les audiences correctionnelles classiques offrent aux magistrats du siège l'opportunité de questionner le prévenu sur son parcours social, familial et professionnel, les procédures alternatives ne permettent pas une réelle adaptation de la sanction. Le traitement en temps réel (Brunet, 1998 ; Dray, 1999 ; Mincke, 2000 ; Bastard, Mouhanna, 2007), qui se traduit le plus souvent par une prise de décision immédiate, ne laisse pas aux magistrats du parquet le temps

de vérifier si les personnes qu'ils ont à sanctionner sont des *parents négligents*, ou des *usagers non dépendants*, qui agiraient par méconnaissance de la loi et de la portée sociale de leurs agissements. L'orientation vers un stage est rarement précédée d'une enquête sociale rapide. Au sujet des stages « stupéfiants », la circulaire du 9 mai 2008 indique pourtant que *les parquets doivent recourir à une enquête sociale rapide ou à une audition circonstanciée de l'usager, [...] qui doit prendre en compte les éléments de sa personnalité et de son profil de consommation*. Faute de pouvoir évaluer la situation personnelle des intéressés, les décisions des parquets s'effectuent sur la base de la gravité de l'infraction et des seuls antécédents judiciaires, voire policiers (suspects connus ou inconnus des services de police). D'autant que les directives adressées aux magistrats laissent apparaître en filigrane la primauté du profil « pénal » des personnes (exclusion des récidivistes, barèmes suivant le taux d'alcoolémie, etc.).

Si individualisation il y a, celle-ci opère en réalité en négatif. Les revenus des potentiels stagiaires ne sont pas sans influencer les décisions du parquet, au risque de provoquer un traitement inégalitaire des personnes. Le coût étant le plus souvent à leur charge, et les dispenses exceptionnelles, les magistrats soulignent les difficultés qui se posent du fait de la maigre solvabilité de la « clientèle » pénale. Nombre de délinquants ne peuvent s'acquitter de cette somme, même modeste et possiblement échelonnée³⁴. Les pouvoirs publics ont rapidement évacué cette difficulté en adoptant des positions contestables du point de vue de l'égalité devant la loi. La circulaire de 2008 et le cahier des charges de la MILDT réservent ainsi le stage « stupéfiants » *aux personnes socialement insérées, disposant d'un revenu leur permettant d'en assumer les frais*, ce dispositif n'étant pas jugé adapté pour *un usager trop désocialisé ou en situation précaire (personne sans domicile fixe)*. Localement, des conventions entre juridictions et associations prestataires mentionnent expressément ce critère d'insertion. En entretien, un porteur de projet, membre d'une association socio-judiciaire, a justifié la mention d'un tel critère de la façon suivante : *moi, je ne voulais pas voir débouler les mecs avec les chiens. C'est pas le lieu. Enfin, je veux dire, on va pas leur apporter grand-chose. Désocialisé complètement. On est pas là pour ça. Donc on avait insisté sur inséré*. Si de rares juridictions ont écarté cette interprétation, en allant jusqu'à proposer des stages gratuits non prévus par les textes, ceux-ci semblent effectivement concerner des groupes dont la situation financière est plus favorable. *Très peu de stages gratuits ont été organisés [...] Manifestement, lorsque le stagiaire potentiel est identifié comme ne pouvant payer, le parquet s'oriente vers un autre mode de poursuites* (Rapport de la mission d'évaluation de la loi du 5 mars 2007, 2010, 31).

Si les effectifs de notre échantillon sont insuffisants pour procéder à des comparaisons statistiquement significatives, les données collectées offrent un premier éclairage. Les revenus déclarés par nos stagiaires, majoritairement condamnés à un stage de sécurité routière, sont effectivement plus élevés que ceux déclarés par les personnes sanctionnées différemment. En 2006 et 2009, 26.7% des stagiaires sanctionnés dans le cadre d'une composition pénale³⁵ ont

³⁴ Si les textes prévoient un maximum de 450€, la plupart des stages ont un coût compris entre 200 et 250€, parfois moindre.

³⁵ Soit 45 personnes concernées, comparées à 160 personnes sanctionnées par une ou plusieurs mesures autres.

déclaré gagner moins de 1000€, 8.9% moins de 500€, pour respectivement 41.9% et 21.9% des non stagiaires. 76% des stagiaires étaient en situation d'emploi au moment des faits, contre 67.8% des non stagiaires, sachant que la répartition par classes d'âge est relativement similaire pour ces deux populations. 43.8% présentaient un niveau égal ou supérieur au bac, contre 36.3% des non stagiaires. A ce stade, il serait toutefois prématuré d'y voir la manifestation d'une potentielle justice de « classe », ce traitement différencié pouvant s'expliquer par d'autres variables, notamment le casier judiciaire des personnes. Les revenus des prévenus sont fortement corrélés au nombre de condamnations antérieures. Or les stagiaires sont plus fréquemment des délinquants primaires³⁶, nouvelle preuve de l'importance des antécédents judiciaires dans le choix d'orientation des parquets. Les questionnements relatifs au coût des stages et à la situation socio-économique des personnes permettent par ailleurs de cerner davantage les contradictions entre les fondements et les finalités qui leur sont assignés. Pour répondre aux difficultés de paiement, les pouvoirs publics n'envisagent pas de financer les dispositifs sur frais de justice, mais de limiter la durée de chaque session, à une journée notamment pour les stages stupéfiants, réduisant d'autant leurs composantes pédagogiques et éducatives. Paradoxalement, en écartant les personnes les plus en difficulté d'un point de vue psycho-social, les pratiques conduisent à orienter vers ces dispositifs des publics qui n'agissent pas nécessairement en raison d'une méconnaissance des règles et de la dangerosité de leurs comportements, mais dont la capacité à comprendre les informations délivrées lors d'un stage, à intérioriser les normes sociales, est finalement perçue comme étant plus grande par les magistrats et les opérateurs, sans que le risque de prêcher auprès de « convaincus » soit toujours pris en compte. Lors du stage « stupéfiants » observé, en réponse aux questions que nous leur posions lors des pauses, la grande majorité des stagiaires présents ont ainsi indiqué ne rien en apprendre, et consommer en connaissance des risques sanitaires, sociaux et pénaux.

Les risques d'aggravation des sanctions et d'extension du filet pénal

Rarement utilisés comme peines alternatives, pour des faits qui se seraient préalablement soldés par des poursuites, les stages ne remplissent pas une fonction substitutive à des condamnations plus lourdes. Qui plus est, les stages prononcés par les tribunaux correctionnels le sont fréquemment en tant que peine complémentaire : 12% des stages de citoyenneté, 69% des stages « stupéfiants », 74% des stages de sécurité routière en 2009. Sur les 404 peines de stages de sécurité routière de notre échantillon, celles-ci accompagnent dans 29% des cas un sursis simple, dans 44.6% des cas une amende ferme, dans 64.6% des cas une suspension du permis de conduire. La moitié des stages parentaux prononcés entre 2007 et 2009 l'ont été en tant que peine complémentaire (14 sur 31). Ces pratiques provoquent dès lors une aggravation des peines, quand bien même cet objectif ne serait pas visé

³⁶ Dans le cadre des compositions pénales, la moyenne est de 0.13 condamnations mentionnées au casier judiciaire pour les stagiaires, contre 0.35 pour l'ensemble de la population pénale concernée et 0.39 pour ceux sanctionnés par une autre mesure qu'un stage.

consciemment par les magistrats du siège. Ce processus apparaît de prime abord relatif, ces derniers recourant assez peu à ce type de sanction³⁷, notamment en raison d'une méconnaissance fréquente des dispositifs en place au sein de leurs juridictions. Principalement prononcés comme alternatives, les stages visent des faits qui auraient précédemment donné lieu à un classement sans suite ou à un rappel à la loi. Lorsqu'ils se substituent à des rappels à la loi, pour des faits ou des profils de délinquants au sujet desquels ces derniers n'apparaissent pas comme une mise en garde suffisante, il n'est guère possible d'accréditer l'hypothèse d'un élargissement du filet pénal, tout au plus celle d'une aggravation des alternatives choisies. Un stage résultant d'une composition pénale donne lieu à une inscription au bulletin n°1 du casier judiciaire, ce qui n'est pas le cas d'un simple rappel à la loi. Son inexécution constitue par ailleurs un délit autonome (deux ans d'emprisonnement, 30 000 € d'amende)³⁸. S'il est peu probable qu'une simple carence donne lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, diverses circulaires invitent les procureurs de la république à engager des poursuites.

Lors du stage « stupéfiants » observé, le stagiaire SDF, qui s'est à de nombreuses reprises endormi, et qui profitait des pauses pour boire de la bière, a ainsi été sommé de se reprendre par l'intervenante, celle-ci mentionnant le risque d'invalidation du stage, avec une forte probabilité de poursuites ultérieures. Un magistrat, chargé du développement et du suivi des stages parentaux à la Direction des affaires criminelles et des grâces, indique à leur sujet qu'*il existe assez peu de refus, pour la simple et bonne raison que la justice et la police sont très pédagogues en la matière. Je dis ça presque de manière ironique, mais si vous voulez le deal est simple : soit on vous envoie devant le tribunal correctionnel et vous risquez la prison, soit on vous propose le stage comme alternative. [...] Généralement, ils comprennent rapidement et fortement leur intérêt.*

Le resserrement des mailles du filet peut également opérer de façon indirecte, par la possibilité de saisir de nouveaux comportements délinquants dans le cadre de la filière des rappels à la loi, ainsi libérée de la population pénale soumise aux stages. A défaut d'éléments d'appréciation quantitatifs, les discours des opérateurs dévoilent un processus de sur-pénalisation insidieux, ciblant des faits ou des situations qui relevaient précédemment de régulations sociétales. L'institution judiciaire produit dès lors *de la pénalité à propos de situations en marge de sa compétence* (Dray, 1999, 89).

Il y a des gens qui ont commis des actes plus ou moins graves, allant de l'insulte à l'agression physique (gifle, coup de poing). Il y aussi des personnes qui n'ont pas payé leur titre de transport, par fraude ou par manque de moyens (Maire, intervenant dans des stages de citoyenneté). Les stages parentaux visent des parents *en difficulté, découragés et épuisés qui ont tout essayé mais sans succès, des parents fragiles, vulnérables qui rencontrent des difficultés éducatives, le plus souvent des femmes seules pour éduquer leurs enfants* (magistrat du parquet). *Le stage parental est essentiellement prononcé quand les parents vont présenter des carences au niveau de la prise en charge éducative. Ça peut être des hypothèses où les parents vont mal s'occuper de leurs enfants, sur un plan social, ou tout simplement matériel, social. [...] Ça correspond à des publics qui sont dépassés par leurs enfants, des gens qui ne sont pas naturellement violents, mais qui vivent des situations familiales compliquées. [...] On est partagé entre la volonté de maintenir le lien familial et la volonté de choquer le parent en leur disant que ce qu'ils ont fait, c'est très grave, vous ne pouvez pas vous le permettre. On est sur des infractions qui sont toujours délicates, on est à la frontière du judiciaire, du social* (magistrat, chargé du développement des stages parentaux)

³⁷ Entre autres exemples, 52.7% des tribunaux correctionnels ne prononçaient pas de stages « stupéfiants » à la fin de l'année 2009.

³⁸ Art. 434-41 C. pénal.

à la DACG, ministère de la justice). *Souvent les parents viennent craintifs, découragés et épuisés car ils ont tout essayé et que rien n'a fonctionné* (Vice-procureur chargé des mineurs). Selon une magistrate du parquet de Paris, interrogée par la revue Lien Social, ce sont des parents dont les enfants sont *principalement repérés à l'école primaire, soit pour des difficultés d'apprentissage, soit pour des problèmes de comportement. Très souvent ces familles sont confrontées à d'autres difficultés : chômage, délinquance, précarité, qui conduisent à une perte de l'estime d'eux-mêmes*³⁹.

Une prévention pénale empiétant sur le traitement social de la délinquance

Les visées éducatives et préventives des stages supposent l'intervention des professionnels du champ sanitaire et social qui sont classiquement en contact avec les populations déviantes et délinquantes (médecins, psychologues, travailleurs sociaux). Ces dispositifs induisent toutefois une dénaturation de leurs missions et pratiques traditionnelles, avec en réponse un retrait progressif des acteurs médico-sociaux, et pour possible conséquence une marginalisation croissante du champ du traitement social de la délinquance.

Un retrait progressif des acteurs « traditionnels » du champ médico-social dans la prise en charge de la population pénale

Nombreux sont ceux qui contestent l'efficacité des stages et refusent de s'inscrire dans des dispositifs qu'ils jugent contraires à leurs principes, leur déontologie et leurs pratiques. Ils réfutent le postulat d'un passage à l'acte qui résulterait d'une méconnaissance de la loi, des règles de vie en société, du danger de certains comportements. Sans minimiser la dangerosité des drogues, les spécialistes de la toxicomanie défendent des pratiques d'accompagnement plutôt que des politiques préventives normatives. Tout en reconnaissant la nécessité de délivrer des messages sur des normes et des limites de consommation, ils dénoncent les programmes centrés sur la restauration de la valeur des interdits, la dissuasion de l'usage par tous moyens, au prix parfois d'une diabolisation des stupéfiants, d'une approche simpliste et caricaturale, qui non seulement décrédibilise les institutions qui transmettent ces discours, mais participe à une disqualification de toute information auprès des jeunes. Les travailleurs sociaux, les psychologues et autres intervenants auprès des familles et des mineurs en difficulté s'opposent aux stages de responsabilité parentale, qu'ils perçoivent comme un instrument de pénalisation des parents, sur le fondement d'une prétendue démission parentale qu'ils récusent. Ils évoquent des parents démunis plutôt que démissionnaires, pour lesquels ces stages seraient contre-productifs. En privilégiant l'encadrement au soutien, de telles sanctions culpabiliseraient les parents comme les mineurs, contribueraient à accroître l'isolement de ceux qui sont le plus en difficulté et seraient peu propices à la restauration de l'autorité parentale (El Khoury, 2005).

³⁹ Lien social, n°998, 16 décembre 2010, p.15.

Les professionnels du champ médico-social pointent également l'impact mineur d'interventions le plus souvent limitées à une ou deux journées. Un cours intensif ne pourrait suffire à transformer les comportements des stagiaires en profondeur, ce qui supposerait au contraire un accompagnement à moyen ou long terme⁴⁰. Tout au plus reconnaissent-ils l'efficacité de telles mesures pour les mineurs ayant commis des actes isolés et bénins. Ces professionnels regrettent encore une véritable confusion des genres. Ils craignent de se transformer en simples auxiliaires de justice, chargés d'effectuer pour le compte des magistrats des rappels à la loi, au détriment de leurs missions classiques de soin ou d'accompagnement social. Les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA/CSST) refusent toute forme d'instrumentalisation du soin et des soignants. De nombreux centres ont refusé de s'impliquer dans les stages « stupéfiants » de peur d'affaiblir le lien de confiance avec les usagers. Ils se sont également appuyés sur l'inefficacité des soins contraints et le principe de gratuité pour refuser d'intervenir dans des stages payants.

Lorsqu'on a été sollicité par le parquet, nous n'avons pas souhaité être porteur dans la mesure où le stage est considéré comme une sanction et peut être considéré comme une récidive dans le parcours d'un jeune. Pour nous, structure de soin, ce n'est pas conciliable avec un lieu d'écoute où il doit y avoir une autonomisation de la démarche (Directeur, CSST). Si on se met à porter les stages, les stagiaires nous rémunèrent directement, donc c'est un peu comme s'ils payaient une amende à un centre de soins. Or cela nous posait un peu problème alors qu'on est un centre de soins anonyme et gratuit (Directeur, CSST). Le collectif aussi nous paraît compliqué, avec le risque en toxicomanie de recréer à nouveau des réseaux. [...] Contrairement au public alcoolique, le public toxicomane a du mal à vivre du collectif. Ils sont réticents au groupe, ce sont des gens qui sont plus sur le travail individuel (Directeur, CSST). Je me suis positionné en disant qu'il n'était pas question que l'association mette en place les stages tels que la MILDT voulait les imposer, à savoir comme une réponse plutôt de type répressif que préventif, plutôt du côté rappel à la loi que du côté incitation à se prendre en charge (Directeur d'une association de prévention des addictions).

Le stage de responsabilité parentale étant de loin le plus contesté, y compris par certains magistrats du parquet⁴¹, les professionnels de l'enfance et de nombreuses associations socio-judiciaires refusent de s'y investir. Comme leurs homologues belges, dont les « stages parentaux » ont influencé la formule française (De Fraene, 2008), ils justifient cette opposition en évoquant leurs principes éthiques, leur refus de substituer des dispositifs de contrôle social aux pratiques d'accompagnement des familles, la défense d'une philosophie émancipatrice respectueuse des mineurs et de leurs parents.

⁴⁰ Dans un récent rapport, J.-Y. Ruetsch a d'ailleurs préconisé de renforcer le contenu éducatif des stages parentaux, sous une forme individuelle et non collective, avec un « accompagnement éducatif très intense. [...] L'efficacité et la pertinence des formes collectives de stage limitées à un rappel à la loi semblent en effet relativement faibles (Ruetsch, 2010, 89).

⁴¹ Lors d'un colloque, François Sottet, premier substitut, responsable de la section des mineurs du parquet de Paris a notamment évoqué sa perplexité face à des stages qui relèvent d'une démarche relativement infantilisante et stigmatisante pour les parents, et ce quelle que soit la manière de présenter les choses pour que cela n'apparaisse pas. Actes du colloque *La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ? Perspectives internationales*, Centre d'analyse stratégique, 21 janvier 2008.

Nous avons été sollicités en 2007 mais nous avons refusé compte tenu notamment du manque de précisions sur le contenu, comme pour les stages de citoyenneté. Les gens sont dans un grand désarroi, en grande difficulté, et ne se désintéressent pas volontairement de leurs enfants. Il faut prendre en compte l'ensemble des éléments du faisceau qui sont économiques, psychologiques, culturels. [...] Je suis complètement persuadé qu'il vaudrait mieux mettre un accompagnement social du type AMO judiciaire ou de type AED si elle est bien faite auprès d'une famille plutôt que de les emmerder avec un stage qui ne sert à rien. Donc en plus j'ai des convictions personnelles qui me mettent en évidence qu'en tant que travailleur social, c'est comme pisser dans un violon. Ce n'est pas parce qu'on va leur faire rencontrer un pompier qu'ils ne vont pas lui cracher à la gueule après enfin bon... (Directrice du service pénal d'une association socio-judiciaire).

Ces réserves ne sont pas systématiques. Certains centres de soins (CSST, CSAPA) ont accepté de participer aux stages « stupéfiants ». Selon la DACG, les associations de lutte contre la toxicomanie interviennent même dans 57.9% des dispositifs existants. Leurs responsables, plus que leurs personnels, mentionnent l'intérêt de rencontrer des usagers a priori non demandeurs, d'engager une première sensibilisation alors qu'ils ne sont pas encore entrés dans un processus de dépendance.

La question s'est posée de la validité de cette intervention de nous soignants dans un cadre pénal tel que celui-là. [...] Cela a été long et difficile mais très intéressant de part et d'autre, de rencontrer l'aspect pénal. [...] Pour pouvoir les soigner au mieux, plus on les fréquente, plus on les voit vivre, plus on les entend, mieux on les soigne parce que mieux on peut répondre. [...] Notre intérêt ici c'est de pouvoir essayer d'amener les gens à ce qu'ils viennent consulter, voilà notre objectif. Ce n'est pas un objectif pénal, c'est un objectif de soin ou en tout cas de prise de conscience. Au-delà d'une question d'éthique soignante de faire ceci avec le pénal, c'est plutôt un objectif de prévention et de soin. (Cadre de santé dans un service d'addictologie d'un CHU, intervenant stage « stupéfiants »). Il y a beaucoup de gens pour qui il faudrait attendre des années avant qu'ils n'aient envie, donc ce n'est pas plus mal que de temps en temps ils soient obligés de rencontrer quelqu'un. Cela dépend aussi de ce que l'on fait de la rencontre sous contrainte. Si on s'en sert pour permettre à quelqu'un de dire les difficultés qui sont les siennes, je trouve que c'est intéressant (Directeur d'une association de prévention des addictions).

Ils insistent sur leurs précautions pour désamorcer tout risque d'instrumentalisation judiciaire et éviter des pratiques contraires à leurs valeurs et à leurs missions. Ils précisent les marges de manœuvre dont ils disposent quant au contenu des stages, ce qui leur permettrait de composer avec cette mesure, de l'investir dans le respect leur éthique professionnelle. De façon à atténuer les liens avec l'institution judiciaire, ces structures refusent généralement la qualité de maître d'œuvre, n'interviennent que ponctuellement et excluent tout paiement direct par les stagiaires. Elles n'informent pas les magistrats sur la situation personnelle des participants et sur l'engagement éventuel de soins.

Pourquoi on y participe ? Parce qu'on se dit que finalement, plutôt qu'il y ait quelqu'un d'autre qui ne fasse que la présentation des produits, ce qu'on trouve dangereux, autant essayer de faire quelque chose qui soit à peu près utile de notre point de vue. Nous n'intervenons pas bénévolement, nous sommes rémunérés, on a une prestation de service. Mais pour le stagiaire ce n'est pas [...] qui porte le stage, on intervient comme prestataire de service. En effet, dans la discussion après c'est compliqué parce que si on est porteur du projet, il y a forcément des liens qui se font avec la justice, donc les personnes vont être un peu plus réticentes. Tandis que là d'emblée, les intervenants annoncent qu'ils sont prestataires de service et que tout ce que les stagiaires pourront dire ici ne sortira pas, cela reste entre nous. On fait juste un compte-rendu mais un bilan global de la séance, pas sur les individus. Donc cela aussi permet de libérer la parole (Directeur CSST). Pour nous se posait la question de savoir est ce qu'on va là-dessus ou pas, parce qu'on ne savait pas trop où on allait dans ce dispositif. Et en fait, moi ce qui m'a mobilisé, et j'ai mobilisé le CA de chez nous en disant que si c'est un service

d'audit, ou un organisme X ou Y, quel message va t'il faire passer ? Derrière, il y a quand même les choses, bon, on est une association, on défend des valeurs, on croit en l'être humain, on n'est pas là uniquement pour balancer les informations, voilà, il y a un contexte autre (directrice du service pénal d'une association socio-judiciaire organisant des stages « stupéfiants »).

A demi-mots, lors de discussions informelles, plusieurs intervenants reconnaissent néanmoins que la situation financière de leurs établissements n'est pas étrangère au choix d'intervenir dans ce cadre judiciaire. Dans un contexte de raréfaction et de diminution des subventions publiques, l'ensemble des associations et des centres de soins n'est pas en mesure de résister à *l'appât financier* (De Fraene, 2008) généré par ces nouveaux dispositifs, qui apparaissent comme un moyen de stabiliser leurs ressources à défaut de les accroître. Les intervenants sont parfois contraints par leur hiérarchie.

Lors du stage « stupéfiants » observé, la psychiatre du service addictologie du CHU n'a pas hésité à entamer son intervention en indiquant aux stagiaires : *je ne suis pas spécialement volontaire pour venir ici. Vous êtes contraints d'être là. Ca nous fait un point commun. Moi c'est mon chef de service qui me l'impose. La contrepartie financière de leur implication devant être prochainement versée au CHU et non plus spécifiquement au service addictologie, son responsable a d'ailleurs fait savoir qu'il comptait se retirer du dispositif.*

Dans ce double contexte de restriction budgétaire et de retrait des acteurs « traditionnels » du champ sanitaire et social, les structures qui acceptent ces nouvelles missions sont bien souvent des associations socio-judiciaires, qui consacrent une large part de leur activité, sinon la totalité, à l'exécution des mesures pénales (contrôle judiciaire, enquêtes sociales, aides aux victimes, alternatives aux poursuites). Certaines développent sur le terrain une véritable approche éducative, des prises en charge adaptées et individualisées, avec le soin de conserver leur indépendance vis-à-vis de parquets. Plusieurs facteurs assurent leur autonomie : un haut degré de technicité, une indépendance statutaire, financière ou sociale, l'absence d'associations « concurrentes » (Faget, 1997).

L'association socio-judiciaire organisant le stage « stupéfiant » observé dispose ainsi de marges de manœuvre importantes. Celle-ci assume depuis les années soixante de multiples tâches pour le compte de l'institution judiciaire : actions éducatives en milieu ouvert, enquêtes sociales, foyer éducatif, contrôle judiciaire, etc. Sous la responsabilité d'une personne issue du travail social, qui bénéficie d'un haut degré de technicité et d'une écoute attentive des magistrats, le service pénal de l'association s'est engagé dès 1995 dans les mesures de troisième voie. Du fait de son implication dans l'association Citoyens et Justice, elle profite par ailleurs d'une forte reconnaissance et visibilité au niveau national, ainsi que d'une indépendance financière garantie par des sources de financement multiples. Cette situation lui assure une autonomie importante dans l'exécution des alternatives aux poursuites et des stages. Après réception d'un dossier de rappel à la loi pour usage de stupéfiants, un professionnel de l'association rencontre l'usager pour déterminer son profil, les produits consommés, la fréquence de la consommation, sa situation familiale et socio-professionnelle, ses ressources financières. Il lui appartient alors de choisir entre un rappel à la loi « sec », un classement avec orientation sanitaire ou un stage. La directrice du service pénal insiste toutefois sur la position singulière de l'association : *C'est spécifique à [...], parce qu'on a la chance d'avoir un parquet qui nous donne cette capacité là, d'analyse, alors qu'ailleurs c'est le parquet qui impose. [...] Donc voilà, faut bien le spécifier, donc faut pas non plus en faire un truc général parce qu'on est pratiquement les seuls sur le plan national.*

Toutes les structures ne sont effectivement pas en mesure de se démarquer de simples prestataires de services, d'autant que les subventions structurelles et globales s'amenuisent au profit de financements sur projet, ce qui place les associations en situation de concurrence (Bonafé-Schmitt, 1998). Pour ne pas perdre des ressources ou au contraire les amplifier, certaines sont tentées de retenir, sans les discuter, les exigences et les priorités des magistrats du parquet. S'ajoutent les dérives liées au financement à l'acte, susceptible d'encourager ou de contraindre les professionnels à multiplier les mesures, à accepter des affaires sans discernement. En simples exécutants du parquet, ils ne discutent jamais de l'opportunité de telle ou telle mesure, des contentieux à privilégier, de la nature et des objectifs de leur intervention. Cette « docilité » s'explique encore par un *processus de colonisation culturelle* (Faget, 1997, 161), lié au recrutement plus fréquent d'anciens magistrats, avocats, commissaires ou préfets de police, plus sensibles à la logique judiciaire et pénale, et donc aux injonctions de l'institution judiciaire. A l'image des professionnels impliqués dans les stages parentaux belges, les intervenants associatifs français rationalisent et légitiment leur implication en refoulant *la dynamique normative et infantilisante au fondement de la démarche*, en se détournant, *dans le discours, de la formule de transmission magistrale de leçons, d'informations*, au profit de stages *prenant la forme d'une clinique psychosociale, sorte de contrôle social plus doux* (De Fraene, 2008, 62).

Vers une disqualification du traitement social de la délinquance ?

Alors qu'il ne s'agit pas réellement de faire diversion par rapport au système judiciaire classique, mais d'accroître ses performances, les rhétoriques de justification des stages contribuent à légitimer la dynamique de systématisation des réponses pénales, qui s'affichent sous une forme plus douce, plus humaine, plus proche des justiciables (Mincke, 2000). Cette nouvelle articulation et/ou confusion des registres de l'éducatif et de la répression renforce *la perversité d'un processus qui, en même temps qu'il euphémise l'intervention pénale, [...] renforce son emprise* (Faget, 1997, 74). En multipliant les occasions de répression des infractions mineures, ce processus conduit à détourner les problématiques en question de toute forme de traitement non punitif, alors que la plupart trouvent leur source dans des facteurs sociaux, psychologiques et/ou sanitaires. D'un point de vue normatif, la loi du 5 mars 2007, dite de « prévention de la délinquance », illustre parfaitement cette dérive, le traitement de l'usage de stupéfiants étant réduit à sa seule dimension pénale (création des stages, aggravation des peines) et l'action auprès des familles en difficulté à l'encadrement, au contrôle et au rappel à l'ordre des parents (contrat de responsabilité parentale, conseils des droits et devoirs des familles, stages, etc.). Alors qu'elles dérivèrent initialement du champ social et éducatif, les références mobilisées pour penser l'action publique préventive s'appuient à présent sur les normes et les principes d'action véhiculés au sein du champ répressif. Restreints à la question des stages, nos constats ne sont d'ailleurs pas sans rappeler les mutations qui affectent le champ de la prévention sociale (restriction des budgets au profit de la prévention situationnelle, « secret partagé », dépistage précoce et encadrement renforcé

des mineurs et familles en difficulté, etc.), ou encore les travailleurs sociaux des SPIP et de la PJJ dans le champ post-sentenciel, perçus désormais comme de simples agents de contrôle (Gautron, 2006).

A terme, le risque n'est-il pas de voir la société civile compter chaque jour davantage sur la pénalisation des populations problématiques ou indésirables pour régler des déviances ou des conflits qu'elle aurait pourtant la capacité de régler en son sein ? Ces nouvelles sanctions pourraient contrecarrer les efforts destinés à revivifier les prises en charges sociétales. Appuyées sur les ressources judiciaires pour exister, elles évitent aux citoyens et aux acteurs sociaux de s'interroger sur la manière de répondre par eux-mêmes, en amont de la commission des infractions, aux questions posées par la difficulté du « vivre ensemble ». Comme l'indique J. Faget, la pénalisation sociale est *d'avantage le fruit d'une intégration par capillarité des logiques pénales, d'une colonisation des esprits que la résultante d'un passage en force* (1997, 192). Le consensus sur la nécessité de réprimer les petites et moyennes infractions, fût-ce par une justice *soft*, alimente un processus qui conduit à faire de la fonction de justice un *élément de régulation macro-sociale* (Commaille, 2000, 37). L'approche pénale supplantant l'approche sociétale traditionnelle, la société civile, les administrations non régaliennes et les institutions parapubliques sont tentées de se décharger du traitement des comportements déviants sur les institutions policières et judiciaires. Cette externalisation leur permet de ne pas aborder de front la question de leur éventuelle responsabilité dans la production des désordres et de ne pas remettre en cause leurs dysfonctionnements internes. Le développement des réponses pénales alternatives pour les infractions mineures incite les services de sécurité des grands magasins, les bailleurs, les transporteurs, les municipalités ou encore l'Education nationale à porter plainte plus systématiquement. Sûres qu'une réponse pénale sera donnée (rappel à la loi, composition pénale, etc.), ces organisations sont tentées de déporter la gestion des illégalismes vers les services répressifs. Plutôt que de régler certaines difficultés en interne, de remettre en cause leur fonctionnement et de s'interroger sur leurs responsabilités respectives, elles se « déchargent » des problèmes en les *judiciarisant* ou en les *policierisant* (Milburn, Mouhanna, Perrocheau, 2005, 139).

Conclusion

En définitive, notre approche empirique dévoile des stages qui pourraient constituer de véritables innovations pénales, si leur dimension pédagogique n'était pas parasitée par les objectifs répressifs et managériaux de gestion des flux, d'accélération et de systématisation de la réponse pénale. Leur fondement n'est certes pas exclusivement rétributif. Sans toujours y parvenir, les professionnels qui acceptent de les organiser et/ou d'y intervenir tentent même d'amoindrir cette composante punitive, privilégiant l'ouverture d'un espace de dialogue plutôt qu'un discours moralisateur et infantilisant. Malgré la diversité des configurations locales, et l'effet de légitimation induits par les registres de l'éducatif et de la prévention, ces sanctions sont toutefois perçues et utilisées par les magistrats comme un rappel à la loi « enrichi »,

comme un simple ajout punitif permettant d'améliorer le taux de réponse pénale, générant de la sorte non pas une adaptation qualitative des réponses pénales, mais une extension du filet pénal à des comportements déviants qui relevaient antérieurement de régulations préventives et sociétales. Avec cette obsession gestionnaire, *La question du « comment punir », celle de la gestion des stocks et des flux à l'intérieur de l'appareil de la justice pénale a largement pris le dessus sur la question du « pourquoi punir », renvoyant à l'arrière scène une réflexion pourtant essentielle sur le sens, la place ou le rôle de l'intervention pénale comme mode de réaction sociale parmi d'autres* (Cartuyvels, Ost, 1998, 71).

Bibliographie

- ANCEL M., 1966, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 2^e ed.
- BASTARD B., MOUHANNA C., 2007, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF.
- BONAFE-SCHMITT J.-P., 1992, *La médiation, une justice douce*, Paris, Syros.
- BONAFE-SCHMITT J.-P., 1998, *La médiation pénale en France et aux Etats-Unis*, Paris, LGDJ.
- BOUGEARD N., 2010, Les stages de responsabilité parentale. Eviter la réponse répressive, *Lien social*, 998, 10-14.
- BRUNET B., 1998, Le traitement en temps réel : la justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale, *Droit et Société*, 38, 91-107.
- CARIO R., 2005, *Justice restaurative. Principes et promesses*, Paris, L'Harmattan.
- CARTUYVELS Y., 1999, Proximus, ou la tentation du temps pénal contemporain, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1, 54-66.
- CARTUYVELS Y., OST F., 1998, *Crise du lien social et crise du temps juridique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudoin.
- COMMAILLE J., 2000, *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, PUF.
- COUVRAT P., 2003, La politique pénale en matière de circulation routière, *Archives de politique criminelle*, 25, 101-107.
- DANET J., 2011, La peine entre logiques de la gravité et du risque dans la politique criminelle française contemporaine, in TULKENS F., CARTUYVELS Y., GUILLAIN C., Ed., *La peine dans tous ses états*, Hommage à Michel van de Kerchove, Larcier, 79-93.
- DE FRAENE D., 2008, Le stage parental en Belgique, Actes du colloque *La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ? Perspectives internationales*, Centre d'analyse stratégique, [En ligne], URL : http://www.strategie.gouv.fr/IMG/pdf/09_Actes_Responsabilisation_des_parents.pdf.
- DIGNEFFE F., 2009, Responsabiliser : un terme ambigu mais à la mode, *Journal Droit des Jeunes*, 82, 36-37.
- DIGNEFFE F., MOREAU T., Eds., 2006, *Responsabilité et responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, Larcier- Deboeck.
- DRAY D., 1999, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel*, Paris, Détours, Mission de recherche Droit et Justice.
- EL KHOURY A.D., 2005, Les stages parentaux à la PJJ. Réflexions critiques, *Vie sociale et traitements*, 87, 106-110.
- FAGET J., 1992, *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, Toulouse, Erès.
- FAGET J., 1997, *La médiation. Essai de politique pénale*, Toulouse, Erès.
- FAGET J., 1997, Médiation pénale et travail d'intérêt général en France, in *Travail d'intérêt général et médiation pénale*, Actes du colloque international organisé pour le 60^e anniversaire de l'Ecole des sciences criminologiques Léon CORNIL, Bruxelles, Bruylant, 67-82.
- FAGET J., Ed., 2005, *Médiation et action publique : la dynamique du fluide*, Bordeaux, PUB.
- GASSIN R., 1985, La crise des politiques criminelles occidentales, *Problèmes actuels de science criminelle*, PUAM, 1, 21-56.
- GAUTRON V., 2006, *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*, Thèse, Université de Nantes.
- GAUTRON V., 2010, La coproduction locale de la sécurité en France : un partenariat interinstitutionnel déficient, *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne], Vol. VII | 2010, mis en ligne le 27 janvier 2010, URL : <http://champpenal.revues.org/7719>.
- JASPART A., VAN PRAET S., DE FRAENE D., 2007, Le stage parental : emblème de la protection de la jeunesse, *L'Année sociale 2006*, Bruxelles, Editions De Boeck Université, 223-242.

LAZERGES C., 1993, Processus de socialisation et apprentissage de la règle de droit, *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 3, 593-598.

MARY P., 2005, Les figures du risque et de l'insécurité, *Informations sociales*, 6, 126, 16-25.

MILBURN P., 2009, *Quelle justice pour les mineurs ? : Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse, Erès.

MILBURN P., MOUHANNA C., PERROCHEAU V., 2005, *Enjeux et usages de la composition pénale. Controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit*, CAFI, Mission de Recherche « Droit et Justice ».

MINCKE C., 2000, Les nouveaux modes de traitement des conflits pénaux : vers de nouvelles temporalités pénales, in GERARD P., OST F., VAN DE KERCHOVE M., Eds., *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, FUSL, 599-615.

MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, MINISTERE DE LA JUSTICE, 2008, *Guide méthodologique du stage de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants*, Paris, La documentation française.

MISSION INTERMINISTERIELLE D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DU 5 MARS 2007 RELATIVE A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE, 2010, Rapport complémentaire et final, IGSJ, IAG, IGAS IGEN, (Non publié).

OBRADOVIC I., 2010, *La réponse pénale à l'usage de stupéfiant*, OFDT, Tendances, 72.

RUETSCH J.-Y., 2010, *Prévenir la délinquance des jeunes : un enjeu pour demain*, Rapport d'étape, Secrétariat d'Etat à la Justice.

TULKENS F., VAN DE KERCHOVE M., 1996, La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée ?, in GERARD P., OST F., VAN DE KERCHOVE M., Eds., *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, FUSL.

VERIN J., 1980, Pédagogie de la responsabilité, *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 489.

VICENTINI J.-P., CLEMENT G., 2009, Les stages de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants, *Archives de politique criminelle*, 31, 185-193.

VIGOUR C., 2006, Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques, *Droit et Société*, 63-64, 425-455.

WALGRAVE L., 1999, La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, *Criminologie*, 1, 7-29.

Adresses postales :

Virginie Gautron, Faculté de droit et de sciences politiques, Chemin de la Censive-du-Tertre,
BP 81307, 44313 Nantes Cedex

virginie.gautron@univ-nantes.fr

Pauline Raphalen, 9 rue Jean Mermoz, 44470 CARQUEFOU

raphalen.pauline@gmail.com